

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Dans le cadre de la mise sur pied de la réglementation de la commune de La Tène, le Conseil communal a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil général un projet de règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles (ci-après : le projet) joint en annexe.

Ce projet qui se veut un outil pratique pour les professionnels et les services communaux a pour objectif de poser des règles claires et univoques pour l'exécution et la réfection de fouilles dans le domaine public (route cantonale ou communale, chemin vicinal).

Il définit ainsi clairement les responsabilités de chacun, les procédures à suivre tant au niveau de la démarche administrative qu'à celui de la remise en état de la surface ouverte, que ce soit dans l'accotement, dans la chaussée ou dans les trottoirs.

Ce faisant, il permettra également de remédier à certaines carences constatées dans la pratique actuelle, causées principalement par l'absence de réglementation dans les anciennes communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier.

2 Pratique actuelle

Le régime actuel des fouilles dans le domaine public communal repose sur la pratique reprise de l'ancienne commune de Marin-Epagnier et, pour ce qui concerne les principes d'autorisation préalable et de perception d'un émolument et d'une taxe de dépréciation, sur l'article 28 du règlement communal concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009.

Ainsi, une entreprise souhaitant procéder à une fouille, pour son propre compte (p.ex. Viteos) ou pour le compte d'un tiers, doit déposer une demande préalable. Et, après examen par le service technique, une autorisation est délivrée.

L'émolument de décision destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève de 50 à 200 francs.

La taxe perçue pour la dépréciation de la chaussée se monte quant à elle à 30 francs/m².

En pratique, plusieurs problèmes ont été constatés et sont à résoudre, à savoir :

- des demandes sont parfois déposées le matin même pour une fouille devant débuter dans la journée, ceci sans aucun motif réel d'urgence, ce qui ne permet pas de disposer du temps nécessaire à une due vérification de toutes les problématiques (p.ex. présence de conduite, mesures de circulation, etc.)
- des demandes sont parfois mal ou insuffisamment documentées
- les services communaux ne sont pas en mesure de prescrire certaines conditions de réfection des fouilles, faute de base légale suffisante
- etc.

3 Projet

Au travers de 19 articles, le projet définit notamment les acteurs concernés par les demandes, leurs responsabilités, les procédures à suivre ainsi que diverses prescriptions techniques, dont voici résumées les principales composantes :

<u>Champ d'application</u> (art. 1) : le projet concerne les fouilles sur le domaine public (route cantonale ou communale, et chemin vicinal), et non pas sur le domaine privé. Il permettra également de traiter les fouilles sur les routes cantonales dont la commune est/aura été chargée de la gestion courante.

<u>Définition</u> (art. 2): sont ici définis les intervenants qui, lors de fouilles, se voient astreindre à certaines obligations, soit le maître de l'ouvrage (la personne qui sollicite une autorisation de fouille) et l'entrepreneur (celui qui exécute la fouille), les deux qualités pouvant bien entendu être confondues sur le même intervenant.

<u>Travaux</u> (art. 3) : cet article introduit l'obligation de documenter à temps (délai de 5 jours ouvrables) le service technique communal, lequel est compétent pour délivrer les autorisations.

<u>Prescriptions générales</u> (art. 4): le projet définit diverses obligations de portée générale que l'entrepreneur doit respecter (respect des règles de l'art, des règlements et de la législation en vigueur, des prescriptions SUVA, etc.). Il est à noter que le permis de fouille n'est délivré que moyennant paiement préalable de l'émolument de décision et réception des instructions spéciales des services communaux.

<u>Période des travaux</u> (art. 6): sauf cas urgents et exceptionnels, les fouilles ne peuvent avoir lieu que du 1^{er} mars au 30 novembre, ceci principalement pour garantir une bienfacture des réfections des fouilles.

<u>Normes – conditions d'exécution</u> (art. 7) : cette clause définit diverses prescriptions techniques en lien avec les normes VSS (union des professionnels suisses de la route) à suivre lors de fouilles, notamment sur la façon d'ouvrir le revêtement, de le remblayer et d'apposer un nouveau revêtement.

Les normes SN (Schweizer Normen) citées en référence dans le projet (SN 670 317b et SN 670 119-NA) sont celles qui sont appliquées par l'Etat de Neuchâtel pour l'exécution et la réfection des fouilles dans les chaussées, trottoirs et accotements cantonaux.

<u>Contrôle</u> (art 8) : les services techniques et de voirie sont en droit de contrôler en tout temps les travaux, et ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire rouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfacture des travaux.

<u>Défauts</u> (art. 9): les défauts dus à la mauvaise exécution du remblayage ou à la pose du revêtement doivent être réparés par le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur, à leurs frais. A défaut, la commune est en droit de faire procéder aux réparations.

Responsabilités (art. 11) : cette clause introduit une responsabilité solidaire du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur envers la commune pour tous les travaux exécutés ; le délai de garantie est de 3 ans et la norme SIA 118 est applicable aux cas non prévus.

<u>Emoluments</u> (art. 15) : le projet prévoit la perception d'un émolument déterminé par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

<u>Contravention</u> (art. 16): les infractions aux dispositions prévues sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs et l'application des dispositions pénales particulières des législations fédérale et cantonale demeure réservée (art. 55 de la loi sur les constructions – LConstr., du 25 mars 1996).

4 Conclusion

Le Conseil communal voit dans le projet qui vous est soumis l'opportunité de poser des *règles du jeu* claires et précises concernant la menée des fouilles sur le domaine public, et leur réfection. Il est à noter que sitôt le règlement en vigueur, celui-ci sera publié sur le site Internet communal, accompagné d'une formule de demande de permis téléchargeable par tous les maîtres de l'ouvrage et les entrepreneurs concernés.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'approuver le projet de règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 21 février 2011

CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet de règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles